

N° 375

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1979.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.*

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 941, 990 et in-8° 154.

Sénat : 305, 367 (1978-1979).

---

Radiodiffusion et télévision. — Grève.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Introduction</b> .....	4
 <i>Pourquoi votre commission des Affaires sociales a-t-elle souhaité exprimer son avis ?</i>	
<b>PREMIERE PARTIE. — Le droit actuel de la grève dans les services publics, à la radio et à la télévision</b> .....	5
<b>I. — Le droit de grève dans les services publics : une maturation difficile</b> ....	5
<b>A. — De l'interdiction à l'autorisation</b> .....	5
1. L'interdiction .....	5
2. L'autorisation .....	6
<b>B. — La réglementation</b> .....	7
1. La jurisprudence Dehaene .....	7
2. L'intervention du législateur .....	7
<b>II. — Le droit de grève à la télévision : une histoire mouvementée</b> .....	9
<b>A. — L'application de la jurisprudence Dehaene</b> .....	9
1. L'extension de la jurisprudence Dehaene .....	9
2. Les limites de la jurisprudence ultérieure du Conseil d'Etat ....	9
<b>B. — L'intervention du législateur</b> .....	9
1. La loi du 3 juillet 1972 .....	9
2. La définition du service minimum .....	10
 <b>DEUXIEME PARTIE. — La genèse et la portée de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale</b> .....	 11
<b>I.— La genèse de la proposition et ses motivations</b> .....	11
<b>A. — Le conflit récent</b> .....	11
1. L'historique du conflit .....	11
2. Les reproches adressés aux représentants du personnel et aux responsables des sociétés .....	12
<b>B. — Les motivations de M. Vivien et du Rapporteur de l'Assemblée nationale : l'abus du droit de grève et le droit à la télévision consacré par la loi</b> .....	13
1. L'abus du droit de grève .....	13
2. Le droit à la télévision consacré par la loi .....	13

	<b>Pages</b>
<b>II. — La proposition adoptée par l'Assemblée nationale : un texte ambigu ....</b>	<b>15</b>
<b>A. — La responsabilisation des présidents de sociétés et des représentants syndicaux : l'objectif de la proposition de loi .....</b>	<b>15</b>
1. Les sociétés visées par la proposition de loi .....	15
2. Le dispositif de la proposition de loi .....	15
<b>B. — Une conséquence accidentelle de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale : une limitation du droit de grève qui ne permet pas d'assurer la continuité du service public .....</b>	<b>17</b>
1. L'absence de définition du programme normal .....	17
2. Une dénaturation du droit de grève .....	17
 <b>Examen en Commission .....</b>	 <b>19</b>
 <b>Conclusions de la Commission .....</b>	 <b>23</b>

**MESDAMES, MESSIEURS,**

Il appartient au Sénat d'examiner la proposition de loi n° 305 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale et tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française.

Si votre commission des Affaires sociales a demandé que cette **proposition de loi** soit renvoyée à son examen pour avis, c'est qu'il lui a semblé qu'elle avait pour ambition de **concilier le respect de deux principes fondamentaux de notre droit** :

— la **continuité du service public culturel** que constituent la radiodiffusion et la télévision ;

— le **droit de grève consacré par le préambule de la Constitution de 1946 et confirmé par le préambule de la Constitution de 1958.**

S'il appartient à la commission des Affaires culturelles, saisie au fond, de définir les conditions nécessaires du respect du premier de ces deux principes, il revient à votre commission des Affaires sociales de vérifier si la réglementation du droit de grève ainsi mise en œuvre conduit ou ne conduit pas à une dénaturation des droits des personnels.

Tel est l'esprit dans lequel votre commission des Affaires sociales a examiné cette proposition de loi.

Elle vous propose d'examiner rapidement les conditions générales de l'exercice du droit de grève dans les services publics et plus particulièrement à la radio et à la télévision, telles qu'elles résultent de la législation actuelle, afin d'éclairer la portée des dispositions contenues dans la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

## PREMIÈRE PARTIE

---

### LE DROIT ACTUEL DE LA GRÈVE DANS LES SERVICES PUBLICS, A LA RADIO ET A LA TÉLÉVISION

#### I. — LE DROIT DE GRÈVE DANS LES SERVICES PUBLICS : UNE MATURATION DIFFICILE (1)

##### A. — De l'interdiction à l'autorisation.

###### 1. *L'interdiction.*

La législation française est demeurée longtemps muette au sujet de la grève des fonctionnaires. Un seul texte pouvait être considéré comme régissant cette matière, contenu dans le Code d'instruction criminelle aux termes duquel : « Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement. »

C'est donc à la jurisprudence qu'il revint d'élaborer les règles du droit relatif à la grève des agents publics. Elle adopta d'abord une attitude rigoureuse, en considérant que l'agent qui se mettait en grève s'excluait par là même du service et, par voie de conséquence, du bénéfice des garanties disciplinaires. Cette démarche résulte en particulier de l'arrêt au Conseil d'Etat dit arrêt Winckell du 7 août 1909.

---

(1) L'essentiel des remarques contenues dans cette partie est tiré du recueil des grands arrêts de la jurisprudence de MM. Long, Veil et Fraibant.

Une jurisprudence sévère pour les grévistes devait évidemment entraîner une plus grande souplesse à l'égard des mesures prises par les autorités publiques pour briser les grèves des fonctionnaires.

De nombreux arrêts (1913 ; arrêt Syndicat national des chemins de fer de France et des colonies — ou encore arrêt Sellier de 1941) ont ainsi légalisé le principe de la réquisition des personnels. Cette attitude jurisprudentielle a retenu l'attention du législateur et le statut des fonctionnaires du 14 septembre 1941 disposait que « tout acte d'un fonctionnaire portant atteinte à la continuité indispensable à la marche normale du service public qu'il a reçu mission d'assurer constitue le manquement le plus grave à ses devoirs essentiels ».

Cette loi, élaborée par le régime de Vichy, a été abrogée en 1944. Les données juridiques de ce problème furent modifiées définitivement par le préambule de la Constitution de 1946 d'après lequel « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

## 2. *L'autorisation.*

Le constituant, en 1946, a donc voulu reconnaître le droit de grève comme un droit fondamental des travailleurs. Il précise d'ailleurs au préalable que tout citoyen adhère au syndicat de son choix et qu'il appartient à ce dernier de défendre ses intérêts. Ceci est important, dans la mesure où le constituant a voulu associer le droit de grève à la liberté syndicale.

Si la grève était désormais autorisée dans les services publics, elle n'était pas encore réglementée, ainsi que le constituant y avait invité le législateur et cet état de « non-loi » se prolongea assez longtemps pour qu'à nouveau la construction jurisprudentielle se substitue à l'intervention législative.

## B. — La réglementation.

C'est l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 1950, dit arrêt Dehaene, qui fonde l'essentiel des droits et obligations des pouvoirs publics et des grévistes dans les services publics.

### 1. *La jurisprudence Dehaene.*

Les principes que pose la jurisprudence Dehaene sont les suivants :

- la grève des agents publics est en principe licite ;
- elle n'est licite que pour la « défense des intérêts professionnels » ;
- le droit de grève doit se concilier avec le devoir de réserve qui s'impose à des agents publics ;
- le Gouvernement peut prendre les mesures propres à « éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public » du droit de grève ;
- enfin l'arrêt Dehaene fait de la compétence pour limiter le droit de grève un aspect du pouvoir réglementaire du Gouvernement.

Les contours de la jurisprudence Dehaene ont été précisés d'une manière très évolutive. Il a été reconnu au pouvoir réglementaire la faculté de réquisitionner le personnel nécessaire à assurer la continuité des éléments fondamentaux du service public.

Toutefois, ce pouvoir de réquisition ne saurait être exercé, lorsque la grève se développe dans un organisme privé chargé de la gestion d'un service public, que par la seule autorité de tutelle. C'est là un point important de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

### 2. *L'intervention du législateur.*

De son côté, si le législateur n'a pas adopté de loi générale relative à l'exercice du droit de grève, il n'en a pas moins retenu des solutions propres à assurer la continuité des services, soit à l'égard de certaines catégories de personnel, soit pour certains aspects de la manifestation de la grève.

a) Ainsi, la loi du 31 juillet 1963 a inséré dans le Code du travail un certain nombre d'articles tendant à définir les conditions du dépôt d'un préavis de grève dans les services publics. Le préavis doit émaner d'une organisation syndicale représentative et être déposé dans un délai de cinq jours avant la mise en œuvre effective de la grève. Le préavis ne doit pas faire obstacle à la négociation en vue du règlement du conflit. La loi de 1963 exclut donc le dépôt successif de préavis. Elle est le seul texte de portée générale relatif au droit de grève dans les services publics.

b) Par ailleurs, des interdictions législatives du droit de grève ont visé certaines catégories de personnels :

— les compagnies républicaines de sécurité (loi du 27 décembre 1947) ;

— les personnels de police (loi du 28 septembre 1948) ;

— certains personnels de l'administration pénitentiaire (ordonnance du 6 août 1958) ;

— les magistrats (ordonnance du 22 décembre 1958) ;

— certains personnels de la navigation aérienne (loi du 2 juillet 1964) ;

— les personnels du service des transmissions du ministère de l'Intérieur (loi de finances rectificative pour 1968) ;

— les militaires (principe confirmé par la loi du 13 juillet 1972).

Le point commun entre toutes ces interdictions est que l'ensemble de ces services contribuent d'une manière ou d'une autre à préserver l'ordre public (seule l'interdiction faite aux contrôleurs aériens peut être considérée comme faisant exception à ce principe).

Tel est donc l'environnement législatif, réglementaire et jurisprudentiel de l'exercice du droit de grève dans les services publics.

## II. — LE DROIT DE GRÈVE A LA TÉLÉVISION : UNE HISTOIRE MOUVEMENTÉE

### A. — L'application de la jurisprudence Dehaene.

Les principes posés par la jurisprudence Dehaene ont été progressivement étendus aux personnels de la radiodiffusion et de la télévision.

#### 1. *L'extension de la jurisprudence Dehaene.*

Par un arrêt en date du 18 mars 1956 (arrêt Hublin) le Conseil d'Etat a d'abord considéré comme légale l'interdiction du recours au droit de grève des personnels d'information.

Un second arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 février 1966 (Syndicat unifié des techniciens de la R.T.F.), puis un arrêt en date du 13 juillet 1968 (Syndicat unifié des techniciens de l'O.R.T.F.) ont ensuite admis la légalité du service minimum.

#### 2. *Les limites de la jurisprudence du Conseil d'Etat.*

Toutefois, dans les mêmes décisions, le Conseil d'Etat a donné une définition très stricte du service minimum, le limitant à la seule mission d'information.

### B. — L'intervention du législateur.

#### 1. *La loi du 3 juillet 1972.*

En 1972 le législateur a donc voulu faire ce que le Conseil d'Etat refusait jusqu'alors et a consacré le principe du service minimum (art. 11 de la loi du 3 juillet 1972).

La mise en œuvre de ce dernier est cependant soumise à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et le contrôle de l'exécution de ces dispositions législatives et réglementaires est de même soumis à l'examen de la Haute Juridiction.

Toutefois, la loi de 1972 n'avait pas pour effet de lier automatiquement la mise en œuvre du service minimum au dépôt d'un préavis de grève.

## *2. La définition du service minimum.*

La définition du service minimum s'entend pour les services de diffusion comme une obligation d'assurer la diffusion des signaux pendant une durée déterminée par décret en Conseil d'Etat et pour les services de programmes comme l'obligation d'informer avec un bulletin télévisé, et de distraire avec un film ou une émission pré-enregistrée.

La loi du 7 août 1974 (art. 26) n'a rien modifié aux dispositions du texte de 1972. Elle a simplement étendu la portée des dispositions de ce dernier à chacune des sociétés de programmes, à Radio France et à l'établissement public de diffusion. Elle a cependant exclu de son champ d'application la Société française de production.



Telles sont donc les règles principales qui régissaient, jusqu'au dépôt de la proposition de loi de M. Vivien, l'exercice du droit de grève à la radio et à la télévision.

Il convient maintenant d'aborder l'examen attentif des dispositions de cette proposition.

## DEUXIÈME PARTIE

---

### LA GENÈSE ET LA PORTÉE DE LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

#### I. — LA GENÈSE DE LA PROPOSITION ET SES MOTIVATIONS

C'est le conflit récent, l'un des plus longs qu'aient connus les sociétés de télévision, qui a provoqué le dépôt de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

Il a semblé, selon les auteurs de cette proposition, porter une atteinte grave à certains droits reconnus désormais par la loi aux téléspectateurs.

##### A. — Le rappel du conflit récent.

###### 1. *L'historique du conflit.*

Dans le cadre de la loi de 1974, le législateur a entendu confier à une société privée le soin de gérer désormais le secteur de production de la télévision : la Société française de production (S.F.P.).

Sa gestion en a d'abord été confiée à M. Edeline. Mais, rapidement, la situation financière de la société s'est dégradée au point que M. Edeline a dû quitter sa présidence. M. Labrusse lui a succédé à titre intérimaire et a proposé un plan de redressement qui devait comporter un certain nombre de licenciements dans des conditions toutefois favorables aux intérêts du personnel.

Le plan de M. Labrusse n'a pas été retenu et le Gouvernement a confié à M. de Clermont-Tonnerre la présidence de la S.F.P.

M. de Clermont-Tonnerre, peu après avoir pris ses fonctions, a annoncé le licenciement de plusieurs centaines de salariés sans avoir engagé, au préalable, de négociations avec les organisations

syndicales. Ces dernières ont immédiatement réagi en déposant un préavis de grève. Le conflit a duré vingt-quatre jours. Mais, plutôt que de déclarer une grève illimitée, les syndicats ont souhaité obtenir, ou donné l'apparence d'obtenir, selon l'interprétation des diverses parties en cause, l'appui de leur « base ».

Dans ces conditions, un préavis était déposé chaque jour et les présidents de chaînes étaient donc placés dans une telle situation qu'ils ne pouvaient plus prévoir à l'avance les intentions de leurs personnels.

A la suite de ce long conflit, une dernière grève surprise a été déclenchée, le 18 mars dernier, par la C.F.D.T., à la suite du déplacement de deux cadres.

Cette grève a surpris tous les téléspectateurs. Particulièrement inopportune, elle a provoqué une réaction vigoureuse de l'opinion publique et de M. Lecat et le dépôt de la proposition de loi de M. Vivien.

## *2. Les reproches adressés aux représentants du personnel et aux responsables des sociétés.*

Aux représentants syndicaux, M. Vivien reproche d'avoir détourné les obligations de la loi du 31 juillet 1963 en instaurant une pratique, selon lui intolérable, du « préavis glissant ».

Il est vrai que le dépôt quotidien de préavis n'est pas conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la loi de 1963. Cependant, l'abus du droit de grève n'a pas été constaté par le juge. Si le juge n'a pas eu à se prononcer, c'est que ni les autorités de tutelle, ni les présidents des sociétés de télévision ne le lui ont demandé.

Aux responsables des chaînes, M. Vivien reproche également d'avoir détourné l'esprit de la loi de 1972. En effet, les présidents de chaînes mettent en œuvre le programme minimum dès lors qu'il y a dépôt d'un préavis de grève. Or, il n'y a pas, dans la loi de 1972, de lien « mécanique » entre le dépôt du préavis et la mise en œuvre du programme minimum.

Si les responsables des chaînes ont agi ainsi, c'est qu'ils ne voulaient pas, pour leur part, toujours selon M. Vivien, assumer la responsabilité financière d'un « décrochage » d'une société par rapport à l'autre.

Il s'agit bien entendu de la diminution des recettes de publicité. Si TF 1 continue à programmer normalement, alors qu'Antenne 2 met en œuvre le programme minimum, la situation financière des deux chaînes n'est plus équilibrée. Or la situation de trésorerie des sociétés de programme n'est pas sans conséquence sur les ressources financières des autres sociétés de télévision, justifiant ainsi la « solidarité » de leurs responsables.

A ce niveau de l'examen, votre Commission indique simplement que la loi de 1963 et la loi de 1974 ont été mal appliquées mais qu'elles permettent d'ores et déjà de répondre aux objections de M. Vivien.

**B. — Les motivations du Rapporteur de l'Assemblée nationale :  
l'« abus » du droit de grève et le « droit à la télévision » consacré  
par la loi.**

La proposition de loi est soutenue par deux constats essentiels :

— d'une part, le personnel de télévision abuse de son droit de grève ;

— d'autre part, cet abus n'est pas compatible avec le droit à la télévision reconnu par la loi à tous les Français.

*1. « L'abus » du droit de grève.*

Il n'y a, dans l'état actuel de notre droit, abus du droit de grève que constaté par le juge.

Votre Commission s'associe à la condamnation de certains excès. Mais la notion d'abus doit rester juridictionnelle.

*2. Le droit à la télévision consacré par la loi.*

Dans son rapport, M. Perrut considère que la loi de 1974, en définissant, dans son article premier, la mission de service public culturel remplie par les sociétés de télévision, a voulu consacrer un principe législatif important : le droit de nos concitoyens à la télévision. Il considère que ce droit doit être élevé au même niveau que le droit de grève des personnels des sociétés et doit, par conséquent, en autoriser la limitation. Il s'agit bien, dans l'esprit des auteurs, du seul droit à la télévision.

Votre Commission est contrainte de le constater, puisque les dispositions relatives à la continuité du service public contenues dans le paragraphe II du texte adopté par l'Assemblée nationale ne visent pas Radio France.

Elle considère, pour sa part, qu'il n'y a pas de « droit à la télévision » et surtout un droit à la télévision qui se situerait au niveau du droit à la grève consacré, lui, par la Constitution de 1946 et confirmé par la Constitution de 1958. Par contre, il existe un principe fondamental de notre droit public qui est l'obligation de continuité des services publics.

Alors, la radio et la télévision trouvent chacune leur place dans la nécessité d'ouvrir aux auditeurs et aux téléspectateurs un droit à l'information et à la distraction qu'il ne viendrait à l'idée de personne de remettre en cause.

Mais le service minimum n'est-il pas au service de cette idée ? Dans ces conditions, le dispositif législatif actuel n'est-il donc pas suffisant ?

**II. — LA PROPOSITION DE LOI  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE :  
UN TEXTE AMBIGU**

La proposition adoptée par l'Assemblée nationale, clarifie, ou, du moins, tend à clarifier la portée exacte de la loi de 1974 en indiquant dans son paragraphe 2 que la mise en œuvre du service minimum ne saurait présenter un caractère obligatoire. L'objectif des auteurs est de responsabiliser les présidents des sociétés de télévision autant que les représentants syndicaux. Toutefois, la rédaction actuelle du texte ne paraît pas au service de cette idée respectable.

**A. — La responsabilisation des présidents de sociétés et des représentants syndicaux : l'objectif de la proposition de loi.**

*1. Les sociétés visées par la proposition de loi.*

La proposition, dans sa rédaction actuelle, ne semble être applicable que dans la seule hypothèse où la cessation concertée du travail touche simultanément les trois sociétés de programme, Radio France et T.D.F. En outre, la Société française de production, n'étant qu'un prestataire de services à l'égard des autres sociétés de télévision, ne participe pas au service public et est exclue du champ d'application du texte. Cela est juridiquement logique mais, pratiquement, irréaliste. Le conflit récent suffit à le prouver.

Le personnel de télévision n'a malheureusement pas tiré les conséquences, au plan syndical, de la partition de l'O.R.T.F. réalisée par la loi de 1974. Une autre preuve de cette affirmation est que le syndicat le plus unitaire des sept sociétés est en même temps le mieux suivi : c'est la C.F.D.T.

*2. Le dispositif de la proposition de loi.*

a) Le premier paragraphe fait une obligation à T.D.F. et aux régies finales des sociétés de programme d'assurer, en tout état de cause, la diffusion des signaux de télévision et de radio. Il n'y a pas, pour T.D.F., de service minimum mais l'impératif constant d'assurer ses obligations normales de service. Pour ce faire, les présidents des sociétés de programme et le Président de l'établisse-

ment public de diffusion requièrent les personnels nécessaires dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

b) Le paragraphe 2, qui exclut Radio France, impose aux sociétés de programme, à l'exception des régies finales soumises aux mêmes obligations que T.D.F., de mettre en œuvre le service minimum dès lors que le Président constate qu'il ne dispose plus du personnel nécessaire à la réalisation du programme normal et lorsque la situation l'exige.

Là encore, il appartient aux présidents des sociétés de programme de requérir le personnel nécessaire à l'exécution du service minimum.

Quatre remarques doivent être formulées :

1° Pour la première fois, le législateur remet le pouvoir de réquisition aux présidents d'organismes privés chargés de la gestion d'un service public et non point à l'autorité de tutelle. D'aucuns pourraient dire que c'était le cas jusqu'à présent. Mais, juridiquement, il ne s'agissait pas de « réquisition » au sens défini strictement par les règles en vigueur, mais d'un simple « appel au personnel » auquel celui-ci se prêtait, pour des raisons diverses, avec beaucoup de souplesse.

En cette matière, la loi peut faire ce qu'elle veut. Votre Commission rappelle simplement que la proposition soumise à l'examen du Sénat remet en cause, sur ce point, un aspect essentiel du dispositif actuel.

2° La proposition de loi semble aller à l'encontre de l'idée qu'elle défend. Le législateur prendrait le risque de l'absence totale de programmes.

Si, en effet, le Président d'une société de programme appréciait mal la situation et si le personnel nécessaire à l'application du programme normal n'était pas assez nombreux, le téléspectateur risquerait de se voir privé totalement d'émissions.

3° Jusqu'à présent, seule la notion de service minimum devait être définie. Mais, désormais, le président de chaîne devrait apprécier si la continuité du programme normal peut être assurée. Il conviendrait donc de définir la notion de programme normal, sans quoi les présidents des sociétés seraient bien embarrassés.

4° Désormais, l'obligation faite à T.D.F. d'assurer la diffusion des signaux de radio et de télévision n'interdit plus la programmation de la publicité. Dès lors, la sanction économique qui pourrait contraindre les présidents de chaînes à mettre en œuvre, aussi longtemps que possible, le programme normal, disparaîtrait purement et simplement.

Or, pour répondre au souci de la responsabilisation des présidents de chaînes, votre Commission considère comme essentielle la nécessité de les placer dans une situation identique à celle d'un chef d'entreprise, lorsque celui-ci doit faire face à un mouvement de grève.

Pour Radio France, cette sanction résulte de la situation de concurrence véritable dans laquelle elle est actuellement placée.

**B. — Une limitation du droit de grève qui ne permet pas d'assurer la continuité du service public : le résultat accidentel de la proposition de loi de M. Vivien.**

*1. L'absence de définition du programme normal : la suppression de l'efficacité de la grève et la dégradation de la qualité des programmes.*

Une grève à la S.F.P. empêche, en pratique, la diffusion d'émissions en direct. Dans ces conditions, y a-t-il encore programme normal ? Si oui, les présidents de chaînes pourraient donc, des mois durant, grâce à des émissions préenregistrées, assurer une durée normale de programmation. Une grève n'empêcherait donc pas le fonctionnement régulier du service. Mais alors, respecte-t-on encore le droit du téléspectateur ? En effet, progressivement, la qualité des programmes se dégraderait à ses dépens et quelquefois pour très longtemps. C'est là un aspect du texte qui a préoccupé beaucoup votre Commission.

En fait, le droit de grève ne se ressentirait plus vraiment au niveau du téléspectateur.

— Or, lorsque le personnel d'une entreprise cesse son activité, n'est-ce pas précisément pour arrêter la production ?

Pour la radio et la télévision, le droit de grève, pour être efficace, ne doit-il pas avoir d'effets, même limités, sur les téléspectateurs ?

— Offrir un produit de moins bonne qualité, est-ce bon pour le chef d'entreprise, pour l'utilisateur et pour le personnel ?

Pour la radio et la télévision, non car toutes les parties en cause y perdent quelque chose :

— les présidents de chaînes, pour leur niveau d'écoute, au profit de certaines stations périphériques ;

— le personnel, qui ne peut plus exprimer ses revendications ;

— le téléspectateur, qui perd un programme d'une qualité qui fait de la télévision française l'une des meilleures du monde.

## 2. Une dénaturation du droit de grève.

Le premier paragraphe de la proposition de loi supprime le droit de grève à T.D.F. et dans les régies finales.

Le second paragraphe enlève son efficacité à la grève dans les sociétés de programme.

En somme, le droit de grève à la télévision a pratiquement disparu. Non point pour les syndicats majoritaires, la C.F.D.T. et la C.G.T., qui disposent des moyens de paralyser l'appareil de radio et de télévision, mais surtout pour les syndicats minoritaires qui représentent, en particulier, les cadres et peut-être surtout les journalistes.



Votre Commission voulait attirer votre attention sur les aspects difficiles de ce texte.

Il y a unanimité pour condamner le mouvement du 18 mars. Il n'y en a plus pour condamner une grève qui faisait suite à un plan de licenciement. Il y en a moins encore, à son sens, pour supprimer le droit de grève des personnels de télévision et de radio.

Il convient, certes, de limiter non point des abus mais des excès.

Pendant les contrôleurs aériens ont bien montré que les travailleurs pouvaient toujours, même dans le cadre de l'interdiction, faire valoir leurs revendications avec une efficacité redoutable.

Une grève du zèle de plusieurs semaines au cours de l'été à Paris n'est-elle pas plus grave, pour le transport international, qu'une véritable grève de quelques jours dans le cadre de négociations sérieuses ? Votre Commission vous rappelle, à cet égard, que le Sénat a refusé de voter la loi relative au droit de grève des contrôleurs aériens.

En somme il semble à votre Commission que la meilleure manière de rétablir des rapports normaux entre les personnels de télévision et les responsables des sociétés est encore de placer les uns et les autres dans des conditions identiques à celles qui sont faites généralement aux entreprises.

A cet égard le rapport de la Commission d'enquête chargée d'étudier les conditions financières de l'élaboration des programmes des sociétés de télévision apportera certainement une réponse très complète à cette préoccupation. Malheureusement le rapport de M. Cluzel, déposé le 12 juin, n'a pu être examiné par le Sénat dans des délais suffisants à lui permettre d'en tirer toutes les conséquences sur le plan de l'exercice du droit de grève des personnels de télévision.

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunion du mercredi 6 juin 1979.

La commission a abordé l'examen des dispositions de la proposition de loi n° 305 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au droit de grève au sein du service public de la radiodiffusion-télévision française, dont la commission des Affaires culturelles est saisie au fond.

**M. Schwint, rapporteur pour avis**, a d'abord rappelé les principales étapes de l'évolution du droit de grève dans les services publics, à la radio et à la télévision. Il a ensuite procédé à un examen détaillé du dispositif de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. Berrier** a considéré, pour sa part, que la proposition de loi constituait une véritable atteinte au droit de grève consacré par la Constitution. Il a admis que certains excès avaient marqué le conflit récent de la Société française de production (S.F.P.) en reconnaissant également les conséquences de ces excès sur certaines catégories de Français particulièrement attachés à la diffusion des programmes de télévision.

**M. Rabineau** a lui aussi constaté que ce texte portait une atteinte sensible au droit de grève et a tenu à rappeler que les travaux d'une commission d'enquête, constituée au Sénat sur l'analyse des conditions financières de la production des programmes de télévision, permettra peut-être, lorsque ses conclusions auront été rendues publiques, de dégager une solution véritable aux problèmes posés par la proposition de loi de M. Vivien.

**M. Henriet** a indiqué que, lorsqu'il avait été confronté à l'exercice du droit de grève en milieu hospitalier, il avait toujours refusé de sacrifier le besoin de santé de ses malades aux intérêts de son personnel.

**M. Béranger** a constaté qu'il appartenait au Gouvernement de prendre en cette matière toutes ses responsabilités. Pour lui le droit de grève est un droit fondamental des travailleurs, auquel toute limi-

tation ne saurait conduire qu'à sa dénaturation. S'il a admis que certains excès avaient été commis, il a refusé l'idée d'une réglementation trop restrictive.

**M. Labèguerie** a considéré que d'autres services publics étaient touchés par des manifestations excessives du droit de grève. Le fonctionnement régulier de ces services lui est apparu plus indispensable à l'ensemble de nos concitoyens que celui de la télévision. Il s'est rallié enfin à la proposition de **M. Rabineau** tendant à renvoyer après la publication des conclusions de la commission d'enquête constituée par le Sénat le 13 décembre dernier, la définition de la position de la commission des Affaires sociales.

**M. Gargar** s'est inquiété des critères qui permettent de définir la notion d'abus du droit de grève. Il a rappelé qu'aux excès des salariés correspondent le plus souvent les excès des employeurs. Il a enfin proclamé son attachement au droit de grève consacré par la Constitution.

**M. Boyer** s'est inquiété du contenu d'un texte qui risque de faire jurisprudence pour les autres services publics. Il a constaté que le conflit récent était né d'une gestion déplorable de la Société française de production. S'interrogeant alors sur la répartition des responsabilités, il a déclaré ne pouvoir formuler dès à présent un avis définitif sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. Mézard** s'est associé à **MM. Labèguerie** et **Rabineau** pour considérer que seul l'examen du rapport de la commission d'enquête permettrait au Sénat de conclure définitivement sur cette proposition de loi.

**M. Louvot** a indiqué que dans son esprit il y avait bien eu détournement du droit de grève et qu'il convenait donc d'en réglementer son exercice. Il a toutefois refusé d'admettre l'existence d'un droit à la télévision reconnu par la loi.

**M. Berrier** est intervenu à nouveau pour rappeler que ce texte portait une atteinte grave à l'expression des personnels de télévision.

**M. Boyer** a alors proposé, comme un certain nombre de ses collègues, d'attendre les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

A la suite de cet échange de vues, la Commission a décidé de reporter au jeudi 7 juin la suite de l'examen de la proposition de loi.

**Réunion du jeudi 7 juin 1979.**

La Commission a entendu un exposé complémentaire de son rapporteur pour avis, le président Schwint, sur la proposition de loi n° 305 (1978-1979), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives au **droit de grève** au sein du service public de la **radiodiffusion-télévision française**.

**Les conclusions du Rapporteur pour avis, contenues dans le présent rapport, ont été adoptées à l'unanimité, un commissaire s'abstenant.**

## CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

---

Votre commission des Affaires sociales rappelle :

— son attachement au respect du droit de grève proclamé par la Constitution de 1946 ;

— mais aussi sa volonté que soit assurée la continuité du service public culturel de la radio et de la télévision.

Sur la crise récente elle constate :

— les excès de certaines organisations syndicales dans le développement du conflit ;

— la crise grave de la Société française de production et les solutions proposées par son Président qui ont été à l'origine de ce conflit.

Au plan juridique, elle doit admettre :

— que la loi de 1963 sur les conditions de dépôt des préavis n'a pas été respectée, sinon à la lettre, du moins dans son esprit, par les organisations syndicales ;

— que la loi de 1974 n'a pas été respectée par les responsables des sociétés qui ont considéré que la mise en œuvre du programme minimum était liée au dépôt d'un préavis de grève.

A l'égard de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, elle émet les plus profondes réserves :

— sur l'absence d'une réflexion d'ensemble sur les problèmes posés par l'exercice du droit de grève dans les services publics ;

— sur les limites d'un texte qui ne permet plus d'assurer vraiment la continuité du service public et porte au droit de grève ainsi qu'aux intérêts des téléspectateurs une atteinte qui pourrait avoir dans l'avenir des effets fâcheux.

En conséquence, votre commission des Affaires sociales :

— ne saurait donner un avis favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa rédaction actuelle ;

— n'a pas pu, dans les délais qui lui étaient impartis, proposer elle-même de modifier dans des conditions satisfaisantes le texte soumis à son examen ;

— n'a pas pu non plus examiner les amendements retenus par la commission des Affaires culturelles saisie au fond ;

— regrette de n'avoir pu développer avec le ministère de la Culture et de la Communication une recherche qui lui aurait peut-être permis de retenir une solution satisfaisante ;

— souhaite donc remettre sa décision à l'examen de la position de la commission des Affaires culturelles et aux réponses du Gouvernement ;

— exprime enfin le vœu que les conclusions de la Commission d'enquête chargée d'examiner les conditions financières de la production des programmes des sociétés de télévision, présentées par M. Jean Cluzel, permettent au Sénat de donner un éclairage nouveau à la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et de retenir une solution emportant l'agrément de notre Assemblée et de l'ensemble des parties en cause.